



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 119 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris la Palestine**

### **Note du Secrétaire général\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un rapport sur les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Ledit rapport a été établi par John Dugard, Rapporteur spécial, en application de la section A de la résolution 1993/2 et de la résolution 2001/7 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2001/246 du Conseil économique et social.

---

\* Note explicative établie en application du paragraphe 10 de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale : document présenté le 4 octobre 2001 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



---

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission  
des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme  
dans les territoires palestiniens occupés par Israël  
depuis 1967**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Mandat du Rapporteur spécial.....	3
III. L'occupation en tant que cause sous-jacente du conflit.....	5
IV. La violence et les pertes en vies humaines.....	6
V. Occupation et deuxième Intifada .....	8
A. Colonies .....	8
B. Démolition de maisons et destruction de biens .....	9
C. Bouclages et postes de contrôle : restrictions à la liberté de circulation .....	10
D. La Maison d'Orient .....	11
VI. Conclusions .....	11

## I. Introduction

1. L'actuel Rapporteur spécial, M. John Dugard (Afrique du Sud), a été nommé en juillet 2001. En août 2001, il a entrepris une mission dans les territoires palestiniens occupés et en Israël et a tenu des réunions avec des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, des organisations internationales intervenant dans la région et des membres de l'Autorité palestinienne. Il n'a malheureusement pas pu rencontrer les autorités israéliennes, celles-ci ayant clairement dit qu'elles ne coopéreraient pas car elles avaient certaines objections vis-à-vis du mandat du Rapporteur. (La question est abordée plus avant dans le présent rapport.) Au cours de sa mission, le Rapporteur s'est entretenu avec des interlocuteurs dans la bande de Gaza, à Jérusalem et en Cisjordanie. Il s'est également rendu à Rafah, Beit Jala et Shu'afat pour prendre la mesure des destructions infligées aux maisons et aux biens, et à Jéricho pour examiner la manière dont la ville avait été isolée au moyen de tranchées rendant les voies d'accès impraticables.

2. En février 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la région en qualité de Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, laquelle avait été établie en application de la résolution S-5/1 adoptée le 19 octobre 2000 par la Commission des droits de l'homme. La Commission d'enquête a séjourné plus longtemps dans la région, tenu des consultations plus larges avec des personnes au fait de la situation et rédigé un rapport plus complet (E/CN.4/2001/121) que le présent rapport. Elle a condamné le recours excessif à la force par les Forces de défense israéliennes, l'assassinat de personnalités palestiniennes, l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les agissements des colons et le bouclage des zones palestiniennes, qui a entraîné de nombreuses violations des droits économiques et sociaux. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations visant à mettre un terme à l'occupation militaire des territoires palestiniens et à mettre en place un système de nature à répondre aux attentes légitimes du peuple palestinien concernant l'exercice effectif par celui-ci de son droit à l'autodétermination et les préoccupations non moins légitimes du peuple israélien s'agissant de la sécurité.

3. Le présent rapport est le fruit de deux visites effectuées dans la région en 2001, de consultations et de discussions avec des personnes ne résidant pas dans la région, de l'analyse de documents sur la situation dans les territoires palestiniens occupés et d'une abondante couverture journalistique.

## II. Mandat du Rapporteur spécial

4. Le mandat du Rapporteur spécial est défini par deux instruments. À la section A de la résolution 1993/2, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat était le suivant :

« a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pouvaient lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. »

Dans la résolution 2001/17, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), a demandé instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session.

5. Un certain nombre d'États, notamment Israël, ont émis des objections quant au mandat du Rapporteur spécial, faisant valoir qu'il désignait nommément Israël comme étant un pays violant les droits de l'homme, alors même que depuis l'entrée en vigueur des Accords d'Oslo (A/51/889-S/1997/357) et des accords y relatifs, l'Autorité palestinienne administre plus de 90 % des Palestiniens et contrôle intégralement ce qu'il est convenu d'appeler la zone A, qui englobe la plupart des villes et des localités palestiniennes. Ces objections seraient fondées si le Rapporteur spécial avait reçu pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, sans que mention soit faite de l'occupation militaire dont ces territoires font l'objet. Cela serait injuste parce que l'Autorité palestinienne a par exemple compétence pour administrer la justice dans la zone A, or dans la plupart des sociétés, c'est dans le domaine de la justice que se produisent le plus grand nombre de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'a pas cependant reçu mandat pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires palestiniens occupés en dehors du cadre de l'occupation militaire. La section A de la résolution 1993/2 précise clairement que le Rapporteur spécial a pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises par la puissance occupante, c'est-à-dire Israël, jusqu'à la fin de l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Il existe une relation évidente entre le droit humanitaire international et les droits de l'homme, relation qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans la résolution 2675 (XXV). Il est donc impossible d'examiner les violations du droit humanitaire international ou plus généralement du droit international sans faire référence aux textes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans des situations d'occupation prolongée comme cela est le cas dans les territoires palestiniens occupés. Il entre donc dans les attributions du Rapporteur d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, à condition que cela ne sorte pas du cadre de l'occupation militaire. C'est la durée même de l'occupation militaire des territoires palestiniens qui prête un caractère particulier au mandat du Rapporteur spécial et qui fait qu'il ne ressemble pas au mandat des autres rapporteurs nommés par la Commission des droits de l'homme.

### III. L'occupation en tant que cause sous-jacente du conflit

6. En 1967, Israël a occupé la Cisjordanie et la bande de Gaza, occupation qui dure toujours 34 ans après. Israël a invoqué un certain nombre d'arguments afin de démontrer que du point de vue juridique la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 ne s'appliquait pas aux territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël, y compris Jérusalem-Est. D'une part, il a fait valoir que puisque la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie était contestable et que l'Égypte n'avait jamais revendiqué la souveraineté sur la bande de Gaza, Israël n'avait donc pas occupé les territoires en question au détriment d'une puissance souveraine. Par conséquent, bien qu'il soit partie à la quatrième Convention de Genève de 1949, il n'est pas juridiquement tenu de traiter les territoires concernés comme des territoires occupés au sens de la quatrième Convention de Genève. D'autre part, il a déclaré que même si l'argument précédent n'était pas fondé, Israël ne pouvait pas être considéré comme une puissance occupante dans la zone A, laquelle regroupe la majorité de la population palestinienne, puisque l'Autorité palestinienne administrait désormais cette zone.

7. Aucun de ces arguments n'est recevable sur le plan juridique. Le premier, qui repose sur une interprétation abusive de l'article 2 de la Convention de Genève, ne tient pas compte du fait que les principes régissant l'occupation visent à protéger les intérêts de la population d'un territoire occupé et non ceux de la puissance souveraine évincée. Le second qui pose qu'Israël n'est plus une puissance occupante car il n'exerce plus un véritable contrôle sur les territoires palestiniens occupés de la zone A n'est guère plus défendable. Le critère d'application du régime juridique d'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante exerce ou non un véritable contrôle sur un territoire mais si elle a les moyens d'exercer un tel pouvoir, principe qui a été affirmé par le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg dans l'affaire *List and others* (l'affaire des otages) en 1948. Les Accords d'Oslo ont laissé à Israël le contrôle légal des territoires palestiniens occupés et le fait que, pour des raisons politiques, il ait généralement choisi de ne pas exercer ce contrôle, alors qu'il possède indiscutablement la capacité militaire de l'exercer (comme cela a été démontré en août 2001 par l'intervention militaire israélienne dans la ville de Beit Jala, en zone A), ne saurait le dégager de ses responsabilités en tant que puissance occupante.

8. La communauté internationale réfute donc l'argument selon lequel la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires palestiniens occupés. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont dans des résolutions successives exhorté Israël à appliquer les dispositions de la Convention et ont rejeté l'annexion voulue de Jérusalem-Est par Israël. Aux yeux de la communauté internationale, la quatrième Convention de Genève est la règle de droit qui doit s'appliquer.

9. Ces derniers mois, la violence dans les territoires palestiniens occupés et en Israël a pu faire oublier que l'occupation militaire constituait la principale cause du conflit que connaît actuellement la région. La presse se focalise tellement sur l'élimination ciblée de dirigeants palestiniens par missiles interposés et sur les attentats suicides en Israël qu'elle en vient à occulter l'occupation elle-même. Dans certains cas, le conflit est dépeint comme un conflit international entre deux États qui se disputent un territoire en employant chacun des techniques de combat différentes. Dans d'autres, il est présenté comme un conflit interne dans lequel les

rebelles feraient de la terreur une stratégie militaire. Le cessez-le-feu négocié par les États-Unis dans le cadre du plan Tenet (*Ha'aretz*, 14 juin 2001) est certes une tentative méritoire pour mettre un terme à la violence dans la région, faire régner la sécurité et sortir de la crise, mais nulle part il n'y est fait mention de l'occupation militaire. Il faut pourtant garder à l'esprit qu'Israël a occupé la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza par la force en 1967; qu'il faudrait mettre un terme à cette occupation militaire, laquelle par sa nature même est un phénomène temporaire qu'un accord de paix raisonnable permettrait d'éliminer; que tant que l'occupation dure, Israël, puissance occupante, est tenu d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

10. Le présent rapport met l'accent sur le fait que l'occupation militaire est la cause profonde du conflit actuel dans les territoires palestiniens occupés et en Israël et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans la région. Il vise à replacer la question de l'occupation à sa juste place. On ne peut que déplorer et condamner la violence dans la région, qu'elle soit imputable à des tirs de roquettes israéliens ou à des attentats suicides commis par des Palestiniens. Elle est la cause première des pertes en vies humaines et bafoue le droit à la vie, lequel figure en bonne place dans toutes les conventions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, elle n'explique pas sur le fond les violations des droits fondamentaux dont la région est le théâtre. L'explication est à chercher dans l'occupation militaire imposée à un peuple par une puissance occupante.

#### **IV. La violence et les pertes en vies humaines**

11. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, plus de 530 Palestiniens ont été tués et plus de 15 000 autres blessés. Les Israéliens ont perdu quant à eux plus de 150 des leurs. La plupart des victimes étaient des civils.

12. Les premiers mois de la deuxième Intifada se sont caractérisés par de violents affrontements entre des manifestants palestiniens, armés de pierres et de cocktails Molotov, et les Forces de défense israéliennes. La plupart des tués et des blessés l'ont été par des balles tirées par les Forces de défense israéliennes. Dans son rapport, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a conclu que les Forces de défense israéliennes avaient réagi de manière disproportionnée aux actes des manifestants et avaient fait un usage abusif de la force (E/CN.4/2001/121, par. 44 à 52). Depuis lors, la situation a changé du tout au tout, dans la mesure où les Palestiniens ne se contentent plus de manifester et recourent à la force armée et où les Israéliens ripostent avec des armes lourdes. Actuellement, la plupart des décès parmi les Palestiniens sont imputables à des tirs de missile dirigés contre des individus soupçonnés d'être des terroristes mais qui inévitablement font aussi des victimes innocentes, et à des coups de feu tirés par les soldats et les colons, le plus souvent au cours de fusillades. Du côté israélien, ce sont les attaques terroristes commises en territoire israélien et les tirs dirigés contre les colons sur les routes de contournement ou à proximité des colonies de peuplement qui font le plus de victimes.

13. En février 2001, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme hésitait à affirmer que l'on était en présence d'un conflit armé non international, conformément à la définition qui en a été faite par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*, à savoir une situation

de « violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et des bandes armées organisées ». Aujourd'hui, au vu des fréquents échanges de coups de feu entre les Forces de défense israéliennes et les combattants palestiniens, il est probable que le seuil de violence a été atteint, même si c'est de manière irrégulière et sporadique. Toutefois, même si les Forces de défense israéliennes disposent d'une plus grande latitude dans l'exercice de leurs pouvoirs en tant que puissance occupante puisqu'elles sont maintenant chargées aussi bien de l'application des lois que des opérations dans le cadre du conflit armé, elles ne sont pas pour autant libérées de toutes les contraintes prévues par le droit international humanitaire et la législation relative aux droits de l'homme. Elles sont toujours tenues de respecter le principe de distinction, en vertu duquel les personnes civiles ne peuvent pas être prises pour cibles «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» [principe qui a été réaffirmé au paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)]. En outre, les Forces de défense israéliennes sont soumises au principe de la proportionnalité qui veut que les blessures infligées aux non-combattants ou les dommages causés à des biens civils ne soient pas disproportionnés par rapport aux avantages militaires qui pourraient découler d'une opération. Qui plus est, elles sont soumises à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose que « les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne [...] et seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence [...] ».

14. Aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ont violé des normes importantes relatives au droit humanitaire et au droit international, du fait que leur confrontation n'est plus de même nature. La pratique ouvertement admise par Israël, de l'assassinat de victimes expressément désignées ou des tueries visant des activistes palestiniens, ne saurait être conforme à certaines dispositions de la quatrième Convention de Genève, dont les articles 27 et 32 qui visent à protéger les vies des personnes protégées ne participant pas directement aux hostilités. Elle viole en outre certaines normes relatives aux droits de l'homme qui affirment le droit à la vie et interdisent l'exécution de civils sans mise en jugement et procédure judiciaire équitable. Rien ne justifie le meurtre de personnes protégées au motif qu'on soupçonne qu'elles se sont livrées, ou qu'elles se livreront, à des activités terroristes. De surcroît, de nombreux civils non soupçonnés de se livrer à une activité illégale ont trouvé la mort à la suite de ces meurtres ciblés, du bombardement de villages ou d'échanges de coups de feu, dans des circonstances qui témoignent d'un usage aveugle et disproportionné de la force.

15. La force à laquelle ont recours les Palestiniens est, elle aussi, contraire aux normes du droit international. Rien ne saurait justifier que l'on tire des coups de feu contre des colons. Certes, l'implantation de colonies viole l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, et la présence des colons dans les territoires palestiniens occupés est illégale, mais il n'en reste pas moins que les colons sont des civils et ne peuvent être considérés comme des combattants, sauf évidemment s'ils sont engagés comme soldats dans les Forces de défense israéliennes. Le fait de poser des bombes dans des lieux publics en Israël, provoquant ainsi la mort de civils innocents, est contraire aux nouvelles normes du droit international, désormais codifié dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1998 (résolution 52/164 de l'Assemblée générale), dont l'article 2 qualifie de crime de tels agissements. On ne sait pas bien dans quelle mesure ces

actions relèvent de l'Autorité palestinienne. Il ne fait pas de doute que cette dernière pourrait en faire davantage pour empêcher les coups de feu contre les colons et s'opposer à une culture de la violence qui est génératrice de poseurs de bombes suicidaires. D'un autre côté, bien qu'Israël prétende le contraire, il ne semble guère probable que la violence palestinienne relève d'une autorité centralisée quelle qu'elle soit. À cet égard, elle diffère de l'utilisation de la force par Israël.

16. L'échec des tentatives faites pour mettre fin à la violence, soit par des appels provenant des parties au conflit ou d'États tiers (notamment les États-Unis), soit par des arrangements conclus à l'extérieur (plan Tenet, par exemple), amène à conclure que le temps est venu de prévoir une présence internationale dans la région qui serait chargée de surveiller et de réduire l'usage de la violence. Cette conclusion qui s'impose est celle retenue par le G-8 des ministres des affaires étrangères lors de leur réunion à Rome les 18 et 19 juillet 2001. Malgré cela, les tentatives visant à persuader le Conseil de sécurité d'approuver un plan de cette nature ont échoué. Le Rapporteur spécial a de la peine à comprendre pourquoi la communauté internationale n'a pas sérieusement essayé de persuader Israël d'accepter une présence de cette nature (l'Autorité palestinienne l'ayant déjà acceptée). Des missions internationales d'observation ou de maintien de la paix ont été envoyées à travers le monde dans des situations beaucoup moins explosives et il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même dans les territoires palestiniens occupés.

## V. Occupation et deuxième Intifada

17. La cause principale de la deuxième Intifada et de l'escalade de la violence est, de l'avis du Rapporteur spécial, la continuation de l'occupation – une occupation qui se poursuit depuis plus de 34 ans malgré la condamnation par l'Organisation des Nations Unies; une occupation restée identique dans le fond (sinon dans la forme) tout au long de la période de négociations qui a fait suite aux Accords d'Oslo; une occupation qui continue à frustrer et à humilier les Palestiniens. De l'avis du Rapporteur spécial, on ne pourra pas restaurer la paix dans la région tant que l'on n'aura pas une preuve patente que la puissance occupante a l'intention de mettre fin à cette occupation. Or, à l'heure actuelle, il ne semble guère établi que ce soit le cas. Bien au contraire, les signes de l'occupation se sont renforcés depuis le début de la deuxième Intifada. L'extension des colonies, la démolition de maisons et la destruction des biens, les restrictions imposées à la liberté de circulation et le blocus économique rappellent constamment aux Palestiniens que l'occupation continue.

### A. Colonies

18. La communauté internationale sans exception s'accorde à penser que les colonies juives en Cisjordanie et à Gaza sont contraires aux dispositions de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, dans laquelle il est stipulé que la puissance occupante ne pourra pas procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont déclaré illégale l'implantation des colonies.

19. Aujourd'hui, on dénombre quelque 190 colonies en Cisjordanie et à Gaza, habitées par près de 380 000 colons, dont 180 000 vivent dans la partie orientale de Jérusalem.

rusalem. Les colonies sont reliées entre elles et à Israël par un vaste système de routes de contournement (interdites aux véhicules palestiniens), longées des deux côtés par une zone tampon de 50 à 75 mètres où toute construction est interdite. Ces colonies et routes, qui séparent les communautés palestiniennes et enlèvent aux Palestiniens des terres agricoles, ont fragmenté et le pays et la population. En effet, ils excluent la possibilité d'un État palestinien, car ils en détruisent l'intégrité territoriale.

20. Les relations entre les colons et les Palestiniens ne sont pas les plus heureuses : on se regarde, de part et d'autre, avec hostilité, colère et méfiance. Protégés par les forces militaires israéliennes et échappant à la juridiction des tribunaux de l'Autorité palestinienne, les colons ont commis de nombreux actes de violence à l'encontre des Palestiniens dont ils ont détruit des terres agricoles et des biens. Depuis le début de la deuxième Intifada, les cas d'actes de violence commis par des colons se sont considérablement multipliés. L'hostilité des Palestiniens à l'encontre des colons a pris des proportions alarmantes depuis le commencement de cette Intifada et la plupart des Israéliens tués lors du présent conflit ont été des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies et les routes qui y mènent.

21. La paix est impossible sans un gel complet de toutes les activités liées aux colonies, ainsi que l'a souligné le « Mitchell Report » du 20 mai 2001 (Rapport d'établissement des faits constitué à Charm el-Cheikh). La réponse du Gouvernement israélien à cette recommandation a été loin d'être satisfaisante. Il a déclaré qu'il avait déjà pour politique de ne pas implanter de nouvelles colonies, et par ailleurs qu'il était nécessaire de prendre en compte les besoins actuels et quotidiens du développement de ces colonies. En d'autres termes, « l'extension naturelle » des colonies va se poursuivre.

22. Les preuves de l'extension continue des colonies ne sont que trop patentes. Au cours de son voyage, le Rapporteur spécial en a eu la confirmation au vu d'activités de constructions menées dans les colonies de Har Homa et Pisgat Ze'ev et de l'élargissement des zones tampons jouxtant les routes de contournement dans la bande de Gaza. Il a pu également constater l'augmentation du nombre d'unités de logement, l'élargissement des limites territoriales des colonies par l'installation de postes de caravanes adjacents, ainsi que de l'accroissement du nombre de colons en Cisjordanie et à Gaza, passé de 203 067 en décembre 2000 à 205 015 en juin 2001. Étant donné la générosité des allègements fiscaux accordés et la modicité du coût du logement dans les colonies, on peut être certain que ces dernières continueront à s'étendre.

## **B. Démolition de maisons et destruction de biens**

23. La démolition de maisons dans le territoire palestinien, soit à des fins de sécurité (par exemple à Rafah), soit pour des raisons administratives (par exemple dans le camp de réfugiés de Shu'afat), se poursuit. Depuis septembre 2000, plus de 300 maisons ont été complètement détruites (contre 93 en 1999). Le Rapporteur spécial a pu constater *de visu* que des maisons avaient été démolies à Rafah et à Shu'afat par des bulldozers et à Beit Jala par des missiles. Ces actes commis par les autorités israéliennes ne correspondent guère aux dispositions de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues « absolument nécessaires par les opérations militaires ». Pour Israël, ces actes se justifient par des raisons de né-

cessité militaire, tandis que, pour les Palestiniens, ils font partie d'un plan plus vaste visant à entraver la croissance de la Palestine, à encourager l'émigration de Palestiniens et à humilier le peuple palestinien.

24. La création de zones tampons autour des routes de contournement et des colonies a eu pour résultat que les bulldozers ont « effacé » de vastes superficies de terres agricoles. Au total, 385 808 arbres fruitiers et oliviers ont été déracinés, et des puits et des constructions agricoles détruits.

### **C. Bouclages et postes de contrôle : restrictions à la liberté de circulation**

25. Depuis le 29 septembre 2000, Israël a imposé des restrictions sévères à la liberté de circulation dans les territoires occupés. Les frontières internationales avec l'Égypte et la Jordanie ont été fermées, la bande de Gaza a été définitivement coupée du reste du territoire palestinien et plus de 100 postes de contrôle ont été installés sur les routes de la Cisjordanie. Les Forces de défense israéliennes ont installé des postes de contrôle à l'entrée des villages et, souvent, il n'est possible d'y entrer et d'en sortir que par des pistes, ce qui entraîne d'énormes difficultés. Des déplacements qui, un temps, ne prenaient que 15 minutes durent désormais plusieurs heures. Dans certains villages, essentiellement dans des zones proches des colonies et des routes de contournement, les pistes ont été également fermées par de grands blocs en béton et des piles de matières terreuses, de sorte que les habitants sont emprisonnés dans leur village. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la ville de Jéricho, autour de laquelle on a creusé une tranchée profonde, de sorte que les véhicules ne peuvent y entrer qu'en passant par un poste de contrôle des Forces de défense israéliennes.

26. Les effets cumulés de ces restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens font, comme on peut le comprendre, que les Palestiniens qui en sont les victimes se sentent en état de siège. Il en est résulté de graves difficultés socioéconomiques dans le territoire palestinien. Les bouclages intérieurs ont en fait coupé les agglomérations palestiniennes du reste du pays et entravé toute circulation d'une localité à l'autre. En raison des restrictions imposées à l'entrée des Palestiniens en Israël, on estime que 115 000 Palestiniens se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail en Israël. Les conséquences économiques ont été catastrophiques : les familles de ces travailleurs sont désormais complètement dépourvues de revenus, et menacées d'indigence. Plus de 50 % de la population active palestinienne est aujourd'hui sous-employée. Les conséquences ont été également dommageables sur le plan de la santé et de l'éducation. Des ambulances se sont vu empêcher de transporter des malades vers les hôpitaux et certaines écoles n'ont pas pu fonctionner en raison de couvre-feux et de bouclages.

27. Les contrôles routiers sont devenus un des faits habituels de la vie des Palestiniens. Les Palestiniens sont obligés d'attendre de longues heures, le temps que les soldats israéliens fouillent les voitures et vérifient les documents d'identité. Afin d'éviter ces retards, certains Palestiniens laissent souvent leur voiture ou quittent leur taxi et traversent le poste de contrôle à pied pour prendre un taxi de l'autre côté. Cette pratique montre bien le but de l'opération. Il ne s'agit pas d'empêcher d'éventuels poseurs de bombe suicidaires de traverser les postes de contrôle qui mènent à Israël, car n'importe lequel d'entre eux pourrait contourner à pied le poste de contrôle en portant un bagage lourd. Il s'agit plutôt d'humilier les Palestiniens et de

faire pression sur eux pour qu'ils cessent toute résistance à l'occupation israélienne. Il s'agit donc d'une punition collective du type de celle qui est interdite par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

#### **D. La Maison d'Orient**

28. Le 10 août 2001, les forces de sécurité israéliennes ont envahi et occupé la Maison d'Orient, siège politique du peuple palestinien dans le secteur oriental de Jérusalem-Est, en représailles à une attaque suicidaire à la bombe dans le secteur ouest de Jérusalem. Cette intervention, où l'on peut voir une autre preuve de la détermination du Gouvernement israélien d'imposer son autorité en tant que puissance occupante, a exacerbé une situation déjà tendue et a dressé un nouvel obstacle sur la voie de la paix.

### **VI. Conclusions**

29. Il est à l'évidence nécessaire de mettre fin à la violence qui sévit actuellement dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. L'assassinat par missiles guidés de Palestiniens spécialement visés, la pause de bombes en territoire israélien par des terroristes, et les massacres aveugles de civils, commis par l'une et l'autre des deux parties, doivent cesser. Qu'il soit difficile d'y parvenir, c'est ce que confirme l'échec des nombreux cessez-le-feu annoncés ces derniers mois – dont les Israéliens et les Palestiniens doivent reconnaître qu'ils sont les uns comme les autres responsables. Dans ces circonstances, il est évident qu'il faut qu'il y ait une présence internationale de quelque nature que ce soit (observateurs ou soldats de la paix) pour garantir que le cessez-le-feu tienne – ou tout du moins marque une amélioration de la situation actuelle. Il est recommandé qu'Israël et l'Autorité palestinienne donnent leur accord pour une telle présence internationale. Il incombe à la communauté internationale de faire en sorte que cet accord intervienne sous peu.

30. Israël continuant à refuser d'accepter que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre représente le droit applicable en la matière, il est impératif que les Hautes Parties contractantes à la Convention se réunissent dans les meilleurs délais pour étudier l'applicabilité de la Convention et les cas de violation de cette dernière.

31. Le droit humanitaire international et les normes relatives aux droits de l'homme ont été gravement violés pendant le conflit actuel. Israéliens et Palestiniens ne devraient ménager aucun effort pour promouvoir la primauté du droit. La violation par Israël de la liberté de circulation dans les territoires palestiniens occupés mérite d'être tout particulièrement étudiée.

32. Les colonies sont un signe constamment visible et de plus en plus marqué de l'occupation et de la conduite illégale d'Israël en tant que puissance occupante. Il ne suffira tout simplement pas de geler les colonies : des dispositions doivent être prises maintenant pour commencer leur démantèlement.

33. Il est nécessaire de restaurer la confiance des deux côtés, condition essentielle de la reprise de négociations devant aboutir à un règlement permanent de la question. Les Palestiniens pourraient sans aucun doute contribuer à restaurer la confiance en prenant des mesures plus fermes pour empêcher des actes de terrorisme en Israël.

On en attend davantage de la part d'Israël. Tant que le Gouvernement israélien ne prendra pas une initiative qui montre qu'il est disposé à envisager de mettre fin à l'occupation, il n'est guère probable que les Palestiniens croiront à sa bonne foi dans des négociations visant à régler de façon définitive la question. Une telle initiative pourrait prendre la forme d'un début de démantèlement des colonies : par exemple le retrait de toutes les colonies de la bande de Gaza. Le Rapporteur spécial en appelle au Gouvernement d'Israël pour qu'il prenne des initiatives de cette sorte afin de restaurer la confiance dans le processus de paix.

---